

Frais professionnels et avantages en nature : Montants 2016

En application des arrêtés des 10 (avantages en nature) et 20 décembre 2002 (frais professionnels), les montants relatifs aux avantages en nature à réintégrer dans l'assiette des cotisations et aux seuils d'exonération des frais professionnels ne sont plus liés au minimum garanti.

Ces montants sont revalorisés annuellement en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix pour l'année à venir et arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Il s'agit **des limites d'exonération au regard des cotisations sociales et non des valeurs des indemnités conventionnelles négociées par les partenaires sociaux** dans chaque région.

1. Les avantages en nature

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de dépenses qu'il aurait dû normalement supporter.

Au même titre que le salaire en « espèces », les avantages en nature constituent un élément de rémunération devant être soumis à cotisations et à contributions sociales.

- **La nourriture**

La fourniture de la nourriture constitue un avantage fixé forfaitairement à **4,70 € par repas** ou **9,40 € par journée**.

- **Le logement**

L'employeur, qui fournit à son salarié un logement, peut calculer l'avantage, en résultant mensuellement, sur la base du forfait fixé dans l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002.

| Rémunération brute mensuelle | Avantage en nature pour une pièce | Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| Revenu < à 1 609 € | 68 € | 36,30 € |
| Revenu de 1 609 € à 1 930,79 € | 79,40 € | 51 € |
| Revenu de 1 930,80 € à 2 252,59 € | 90,60 € | 68 € |
| Revenu de 2 252,60 € à 2 896,19 € | 101,80 € | 84,80 € |
| Revenu de 2 896,20 € à 3 539,79 € | 124,60 € | 107,50 € |
| Revenu de 3 539,80 € à 4 183,39 € | 147,20 € | 130,10 € |
| Revenu de 4 183,40 € à 4 826,99 € | 169,80 € | 158,40 € |
| Revenu ≥ 4 827 € | 192,50 € | 181,20 € |

Exemple : un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces s'élève à 1 750 € et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant 3 pièces ; le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal à 153 € (2^{ème} tranche au barème de 51 € par pièce).

L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre, notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature.

En cas de fourniture du logement en cours du mois, l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

L'avantage ainsi calculé comporte les accessoires du logement tels que le chauffage, l'eau, le gaz, l'électricité et le garage. Ils sont donc compris dans le forfait.

Il est à préciser que pour l'évaluation de cet avantage en nature, l'employeur garde la possibilité d'opter pour la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou, à défaut, pour la valeur réelle.

Lorsqu'un salarié a accepté de bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (abattement de 10 %), le revenu servant de base de calcul est celui après application de la déduction.

2. Les frais professionnels

Les frais professionnels s'entendent des dépenses inhérentes à la fonction ou à l'emploi que le salarié est amené à supporter.

Ils sont susceptibles d'exonération dans les limites exposées ci-après.

- **Les repas**

| Nature des indemnités | Limite d'exonération |
|---|----------------------|
| Restauration dans l'entreprise ¹ | 6,30 € |
| Restauration hors des locaux (déplacements sur chantier...) | 8,90 € |
| Repas au restaurant en déplacement | 18,30 € |
| Titres restaurant | 5,37 € ² |

- **Les grands déplacements**

Pour les **grands déplacements**, il convient de se reporter à **l'info DAS n° 011 du 15 janvier 2016**.

¹ Lorsque le salarié est contraint de se restaurer sur son lieu effectif de travail en raison des conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail tel que le travail posté, de nuit, continu.

² La participation employeur à l'achat des titres restaurant est exonérée si elle est comprise entre **50 et 60 %** de la valeur du titre et si elle ne dépasse pas 5,37 € pour 2016 (DAS n° 001 du 04/01/2016 - Les titres-restaurant).

Bien que ces frais professionnels puissent faire l'objet d'une indemnisation sous forme d'allocations forfaitaires, les employeurs conservent la possibilité d'indemniser **leurs salariés** sous forme de remboursements **en fonction des dépenses réellement engagées** par les intéressés.

Dans cette hypothèse, les sommes versées sont **exonérées de cotisations à hauteur du montant des frais exposés et justifiés** sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux limites d'exonération prévues pour les allocations forfaitaires.

Enfin, il doit être rappelé que les sommes versées au titre de l'indemnisation des frais professionnels (allocations forfaitaires ou remboursement des dépenses réelles) sont exclues de l'assiette des cotisations sous réserve de la non-application de l'abattement de 10 % propre à notre profession.

- **Les frais kilométriques**

Les limites d'exonération sont revalorisées chaque année par l'ACOSS en fonction du barème kilométrique fiscal pour un véhicule de 4 CV.

Or, les nouvelles valeurs du barème fiscal des indemnités kilométriques ne sont pas encore disponibles.

Ces valeurs seront communiquées dès qu'elles seront publiées.

Dans cette attente, il convient de se reporter à **l'info DAS n° 046 du 17 mars 2015** qui reste applicable en l'état.

3. Les indemnités liées à la mobilité professionnelle

Il s'agit :

- de l'indemnité destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée **ne pouvant excéder 9 mois** ; celle-ci est fixée à **72,60 € par jour**,
- de l'indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement ; celle-ci est fixée à 1 454,60 € ; le montant de cette indemnité forfaitaire d'installation est **majoré de 121,20 € par enfant à charge** (dans la limite de trois enfants) et **ne peut excéder 1 818,20 €**.